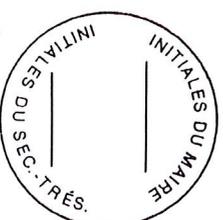


PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Règlement numéro 323-2021

Règlement numéro 320-2021, décrétant l'achat d'un camion-citerne et un emprunt de 115,000\$



ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à acheter un camion-citerne et un emprunt de 115,000 \$. Cet achat est estimé à 178,479 \$, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Denis Moreau, directeur général, en date du 6 avril 2021 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A;

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 178,479 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 115,000 \$ par billet sur une période de 6 ans et le solde à même le surplus accumulé.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 3 Mai 2021

Maire



Directeur général/Secrétaire Trésorier

